

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07/03/2025

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

#### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FOUGERES PRESSING**

27 Avenue du Général de Gaulle  
77210 Avon

Référence : E4/25- 0608  
Code AIOT : 0006520282

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement FOUGERES PRESSING implanté 27 Avenue du Général de Gaulle 77210 Avon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de vérifier le statut et le classement du site au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FOUGERES PRESSING
- 27 Avenue du Général de Gaulle 77210 Avon
- Code AIOT : 0006520282
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MORGADO ANTONIO (enseigne "FOUGERES PRESSING") a bénéficié du récépissé de déclaration n° 15188 du 24/12/2002 pour l'exploitation d'un pressing utilisant des solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles, la capacité nominale totale des machines présente dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg, mais inférieure à 50 kg.  
Cette installation est visée par la rubrique 2345-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations exploitées par l'établissement	Code de l'environnement, articles L. 511-1 et L. 511-2	Sans objet

#### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société MORGADO ANTONIO (enseigne "FOUGERES PRESSING") a été transférée vers la société MORGADO MARIA en 2002. Cette dernière n'existe plus depuis le 28/02/2004.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le pressing n'existe plus.

L'exploitant n'a pas notifié sa cessation d'activité au préfet de Seine-et-Marne.

#### **2-4) Fiches de constats**

##### **N° 1 : Installations exploitées par l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles L. 511-1 et L. 511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au titre de la nomenclature des ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article L. 511-1 :</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier.
<b>Article L. 511-2 :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le pressing n'existe plus. Le site est désormais occupé par des immeubles d'habitations, avec des boutiques à louer en rez-de-chaussée.  La société MORGADO ANTONIO (enseigne "FOUGERES PRESSING") a été transférée vers la société MORGADO MARIA en 2002. Cette dernière n'existe plus depuis le 28/02/2004.

De ces constatations, il ressort que l'exploitant n'a pas dûment notifié au préfet la cessation d'activité concernant la mise à l'arrêt définitif de son installation soumise à déclaration.

**Type de suites proposées :** Sans suite